
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 12 décembre 2023, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 6 décembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, SCAILLIEREZ Philippe (à partir de la question 12), DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain (à partir de la question 3), COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie (à partir de la question 8), DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, FLAJOLET André, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DAGBERT Julien donne procuration à THELLIER David, SCAILLIEREZ Philippe donne procuration à GACQUERRE Olivier (jusqu'à la question 11), SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, IDZIAK Ludovic donne procuration à LEFEBVRE Nadine, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain (à partir de la question 3), CHRETIEN Bruno donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DEPAEUW Didier donne procuration à COCQ Bertrand, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, SELIN Pierre donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DEBAECKER Olivier donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DUPONT Yves donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

LEMOINE Jacky, BERRIER Philibert, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DUPONT Jean-Michel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphé, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno

Monsieur DEROUBAIX Hervé est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
12 décembre 2023

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

MISE EN RECOUVREMENT ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ SAUR

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

En 2003, la Communauté d'Agglomération Artois Comm. avait autorisé la signature de conventions avec les différents facturiers de l'eau potable, afin de fixer les conditions de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement.

Ces conventions, toujours en vigueur, prévoient que les prestations effectuées par les services facturiers de l'eau sont rémunérées par la Communauté d'Agglomération à raison de 3 % du montant des redevances encaissées.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier les conventions signées avec la Société SAUR compte tenu :

- de la signature d'avenants, en 2023, aux contrats de DSP Eau potable avec la Société SAUR,
- de la nécessité d'harmoniser les périodicités de reversement des redevances sur les périodicités de facturation, afin notamment d'assurer l'équilibre de trésorerie de la régie Assainissement.

Les avenants évoqués ci-dessus ont ainsi entraîné le regroupement des contrats DSP de la façon suivante :

- Traité d'affermage pour l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Isbergues – Guarbecque- Ham-en-Artois et Lambres-les-Aire,
- Contrat de délégation de service public d'eau potable de la ville de Noeux-les-Mines.

Compte tenu de ces éléments, la périodicité de reversement de la redevance doit être ajustée à la périodicité de facturation. Ainsi, les reversements seront effectués aux dates suivantes :

- communes de Isbergues, Guarbecque, Ham-en-Artois, Lambres-les-Aire : reversement trimestriel (au lieu de semestriel)
- 15/04/N
- 15/07/N
- 15/10/N
- 15/01/N+1

La périodicité de reversement de la redevance pour la commune de Noeux-les-Mines n'a quant à elle, pas lieu d'être modifiée et est fixée ainsi :

- 01/09/N
- 01/03/N

En conséquence, il est proposé de signer une nouvelle convention avec la Société SAUR, ayant pour objet la mise en recouvrement et la perception de la redevance d'assainissement collectif, selon les modalités reprises ci-dessus, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance des contrats d'eau potable, sauf en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement et sauf résiliation prononcée par l'une ou l'autre des parties, signifiée avec un préavis de six mois au moins avant l'expiration de la période en cours par lettre recommandée.

En conséquence, les conventions relatives à la mise en recouvrement et à la perception de la redevance d'assainissement collectif actuellement en vigueur, prennent fin au 31 décembre 2023.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 04 décembre 2023, il est proposé d'autoriser la signature de la nouvelle convention relative à la mise en recouvrement et à la perception de la redevance d'assainissement collectif, avec la Société SAUR, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance des contrats d'eau potable, sauf en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement et sauf résiliation prononcée par l'une ou l'autre des parties, signifiée avec un préavis de six mois au moins avant l'expiration de la période en cours par lettre recommandée.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE la signature de la convention relative à la mise en recouvrement et à la perception de la redevance d'assainissement collectif, avec la Société SAUR, selon le projet ci-annexé, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2025, date

d'échéance des contrats d'eau potable, sauf en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement et sauf résiliation prononcée par l'une ou l'autre des parties, signifiée avec un préavis de six mois au moins avant l'expiration de la période en cours par lettre recommandée.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **19 DEC. 2023**

Et de la publication le : **19 DEC. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond

**Convention relative à la mise en recouvrement et à la perception
de la redevance d'assainissement collectif**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, représentée par son Président, Olivier GACQUERRE dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 12 décembre 2023 et désigné dans le texte qui suit « La Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

ET :

La Société SAUR représentée par son Directeur Général Adjoint France Est, Xavier PICCINO, et désignée dans le texte qui suit par « la Société SAUR »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société SAUR assure l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable des communes suivantes :

- Nœux-les-Mines,
- Isbergues,
- Guarbecque,
- Ham-en-Artois,
- Lambres-les-Aire

Ce, en vertu des contrats de délégation de service public et des avenants en vigueur.

La Communauté d'Agglomération, ayant la compétence assainissement collectif et non collectif sur son territoire, charge la société SAUR de facturer et de recouvrer, pour son compte, la redevance d'assainissement collectif.

La Communauté d'Agglomération et la société SAUR se sont mises d'accord sur le contenu des prestations et sur les conditions administratives et financières.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Définition des redevables

La Société SAUR sera chargée du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif auprès de tous les abonnés du service d'eau potable, qu'ils soient publics ou privés, assujettis à la redevance et dont la liste lui aura été communiquée par la Communauté d'Agglomération, situés sur les communes définies ci-dessus.

Assainissement collectif

Toutes les personnes physiques ou morales sont assujetties à la redevance d'assainissement collectif (part variable, et part fixe le cas échéant) sur la totalité du volume d'eau potable qui leur est facturé.

Toutefois, il est précisé que :

- conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exemptés de la redevance d'assainissement les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques.

- pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau tels que visés à l'article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération percevra la redevance affectée au seul volume prélevé hors de la distribution publique et laissera le société SAUR percevoir la part relative au volume prélevé sur la distribution publique.

- pour les exploitants agricoles visés par l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui disposent d'un comptage spécifique pour leur exploitation, les volumes d'eau ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le réseau d'assainissement, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

- pour les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques ou assimilables à un usage domestique tels que visés à l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société SAUR leur facturera la redevance selon les modalités dudit article et conformément à l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Communauté d'Agglomération ou à la convention de déversement spécial au réseau d'assainissement, conclue entre la Communauté d'Agglomération et ceux-ci.

ARTICLE 2 : Tarifs de la redevance d'assainissement collectif et modalités de facturation

La Communauté d'Agglomération notifiera à la société SAUR deux mois avant la date prévue pour la facturation de la prochaine période, le montant de la redevance à appliquer qui sera fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération. En l'absence de notification faite à la société SAUR, celle-ci reconduira le tarif fixé par la précédente facturation.

Au vu de la liste des redevables définis à l'article 1 et du tarif de la redevance ainsi fixé par la Communauté d'Agglomération, la société SAUR calculera la valeur de la redevance due par chaque abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle portera cette valeur sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais séparément de ces dernières. Elle n'aura en aucun cas à établir une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement collectif.

La société SAUR ne sera pas tenue pour responsable des retards de facturation et d'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple, par un retard consécutif à l'approbation du tarif de vente d'eau.

ARTICLE 3 : Dégrèvement pour fuite d'eau

Pour les cas de fuites d'eau sur canalisation dans les locaux d'habitation, mentionnées au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2224-12-4 et R2224-20-1), la Société SAUR appliquera un écrêtement sur l'ensemble des redevances de la facture d'eau.

Pour les cas de fuites d'eau invisibles, non prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, la Société SAUR a défini des modalités de dégrèvement sur ses redevances.

Si la Communauté d'Agglomération met en place une procédure de dégrèvement au niveau des redevances assainissement, la société SAUR appliquera les modalités de dégrèvement qui lui auront été communiquées.

Dans le cas contraire, la société SAUR adressera une copie de la demande de l'abonné à la Communauté d'Agglomération qui informera la société SAUR le plus rapidement possible, et au maximum sous 30 jours, de la décision qu'elle aura prise.

Sans réponse dans le délai mentionné, il appartiendra à la Communauté d'Agglomération de procéder directement à la régularisation de la facturation comprenant toutes les taxes et autres redevances associées.

ARTICLE 4 – Reversement à la Communauté d'Agglomération du produit de la redevance d'assainissement collectif

La société SAUR encaissera la redevance pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en même temps que les factures relatives à l'eau.

Les produits ainsi encaissés pour le compte la Communauté d'Agglomération lui seront reversés en même temps que ceux relatifs à l'eau :

- pour les communes d'Isbergues, Guarbecque, Ham-en-Artois et Lambres-les-Aire aux dates suivantes :
 - 15/05/N
 - 15/08/N
 - 15/11/N
 - 15/02/N+1

- pour la commune de Nœux-les-Mines aux dates suivantes :
 - 01/09/N
 - 01/03/N

Le montant des redevances d'assainissement collectif reversées par la société SAUR à la Communauté d'Agglomération sera déduit des éventuels remboursements à certains abonnés de versements excédentaires, à la suite de déménagements ou de décès.

A chaque versement sera joint un état certifié par la société SAUR.

ARTICLE 5 – Poursuite des impayés et instruction des litiges

La société SAUR appliquera ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer.

La société SAUR transmettra à la fin de chaque exercice à la Communauté d'Agglomération un état récapitulatif des redevances restant à recouvrer, annoté des procédures de recouvrement contentieux engagées et des propositions d'admission en non-valeur soumises au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération.

La Société SAUR sera autorisée pour obtenir le paiement des redevances d'assainissement collectif, à user des moyens mis à sa disposition par le règlement des abonnements au service de la distribution d'eau, même si le défaut de paiement ne concerne que la redevance elle-même. La Société SAUR ne sera pas tenue de poursuivre à ses frais le recouvrement par voie contentieuse, comme prévu ci-dessus, lorsque la redevance sera inférieure à 15 euros.

Si la Société SAUR parvenait à encaisser ultérieurement une somme impayée à la date de présentation du compte d'un semestre déterminé, elle devra en informer le receveur. Le montant correspondant sera ajouté au compte semestriel suivant.

En aucun cas, la société SAUR ne pourra être tenue pour responsable, vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération, du non-paiement de la redevance par les assujettis, après que ces derniers auront fait l'objet de la procédure de recouvrement visée au présent article.

Toutes les réclamations ou demandes d'explication, présentées par les abonnés seront directement instruites par les services compétents de la Communauté d'Agglomération sans intervention de la société SAUR.

La Communauté d'Agglomération informera la société SAUR pour exécution, des décisions qu'elle pourra être amenée à prendre en certains cas particuliers, en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains abonnés.

ARTICLE 6 : Rémunération de la société SAUR

Les services et frais de recouvrement incombant à la société SAUR en application de la présente convention lui seront remboursés et ses services rémunérés à raison de 3 % du montant des redevances encaissées.

ARTICLE 7 : Durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024. Elle remplace et met fin à toutes les conventions antérieures en vigueur portant sur le même objet.

Elle est conclue pour une période de deux ans à compter de cette date, soit jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance des contrats d'eau potable, sauf en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement et sauf résiliation prononcée par l'une ou l'autre des parties, signifiée avec un préavis de six mois au moins avant l'expiration de la période en cours par lettre recommandée.

Fait à BETHUNE en trois exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Par délégation du Président
Le Vice-Président

Pour la Société SAUR
Le Directeur Général Adjoint
France Est

Raymond GAQUERE

Xavier PICCINO